

**Objet : Valeur des titres restaurant attribués au personnel de l'EIVP**

Séance du Conseil d'administration du 19 avril 2023

Délibération affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20230419-DCA2023013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2023

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

**Le Conseil d'administration,**

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 94-415 du 24 mai 1994 relatif aux administrations parisiennes,

Vu délibération 2017-077 du 21 décembre 2017 du conseil d'administration de l'EIVP relative à l'attribution de titres restaurant au personnel de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article unique :** La valeur du titre restaurant est fixée à 11 € par repas. Le montant de la participation individuelle de l'agent est fixé à 5,50 €.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

**Article 3 :** Les recettes (atténuations de charge) correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

